

Service de la Protection de l'Environnement et de la Nature  
15 avenue de Cucillé  
CS 90 000  
35919 Rennes

Rennes, le 01/12/2025

**Rapport de l'Inspection des installations classées**  
Visite d'inspection du 25/11/2025

**Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**LA HALTE DU VOLCAN**

Canacan  
Le Châtelier  
35470 Pléchâtel

Références : 2025-3439  
Code AIOT : 0053502266

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/11/2025 dans l'établissement LA HALTE DU VOLCAN implanté Canacan Le Châtelier 35470 Pléchâtel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LA HALTE DU VOLCAN
- Canacan Le Châtelier 35470 Pléchâtel
- Code AIOT : 0053502266
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'un parc animalier avec présentation au public soumis à la rubrique 2140 des installations classées.

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 3	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
2	Caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 4	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 8	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
4	Caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 31	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	Caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 36	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
6	Règles générales des établissements d'élevage de ratites	Arrêté Ministériel du 02/04/2001, article 3,1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
7	Caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 64	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
8	Règles générales fonctionnement de zoo – Prévention risques écologiques	Arrêté Ministériel du 20/05/2004, article 66-1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
9	Caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 42	Demande de justificatif à l'exploitant	8 jours
10	Règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques	Arrêté Ministériel du 08/10/2018, article 3-1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques	Arrêté Ministériel du 08/10/2018, article 8-I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	Caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 1 > 4.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
13	Caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 23	Demande d'action corrective	1 mois
14	Règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques	Arrêté Ministériel du 08/10/2018, article 3-1	Demande d'action corrective	6 mois
15	Règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques	Arrêté Ministériel du 08/10/2018, article 8-III	Demande d'action corrective	1 mois
16	Règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques	Arrêté Ministériel du 08/10/2018, article 8-II	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
17	Caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 11	Sans objet
18	Caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 14	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
19	Caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 16	Sans objet
20	Caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 20	Sans objet
21	Caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 21	Sans objet
22	Caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 28	Sans objet
23	Caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 29	Sans objet
24	Caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 37	Sans objet
25	Caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 57	Sans objet
26	Caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 58	Sans objet
27	Caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 60	Sans objet
28	Règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques	Arrêté Ministériel du 08/10/2018, article 8	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La personne en charge de la gestion du parc animalier n'est pas capacitaire pour la présentation au public.

Les clôtures doivent être renforcées, pour la sécurité et pour éviter les évasions.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 3
<b>Thème(s) :</b> Élevage, De l'organisation générale des établissements.
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'effectif du personnel des établissements est en permanence suffisant pour permettre la mise en oeuvre des dispositions du présent arrêté. Le personnel doit disposer d'une formation ou d'une expérience suffisantes à la mise en oeuvre des tâches qui lui sont confiées. Les missions, le niveau de responsabilité de chacun des personnels impliqués dans la mise en oeuvre du présent arrêté ainsi que leurs relations fonctionnelles et hiérarchiques respectives sont précisément définis par les responsables des établissements. Les établissements s'attachent les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des dispositions fixées par le présent arrêté.
<b>Constats :</b>  Présence d'une salariée, d'un apprenti et d'un stagiaire. La personne présente n'est pas capacitaire. Elle n'est pas habilitée à s'occuper seule du parc ni à former d'autres personnes. Le parc doit être placé sous la responsabilité d'un capacitaire pour la présentation au public.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

## N° 2 : Caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 4
<b>Thème(s) :</b> Élevage, De l'organisation générale des établissements.
<b>Prescription contrôlée :</b>  Sans préjudice des responsabilités exercées par les autres personnels, les titulaires du certificat de capacité prévu à l'article L. 413-2 du code de l'environnement exercent une surveillance permanente de l'établissement dans lequel ils sont affectés aux fins de mettre en oeuvre et contrôler les dispositions prises en application de l'article L. 413-3 du code de l'environnement. Cette surveillance requiert l'occupation du poste à temps complet au sein de l'établissement, les absences des titulaires de certificat de capacité devant être limitées aux périodes légales de repos et de congé, aux périodes nécessaires à leur formation ainsi qu'aux déplacements à caractère professionnel. Les titulaires du certificat de capacité doivent posséder un pouvoir de décision et un degré d'autonomie suffisants pour leur permettre d'assurer leurs missions.
<b>Constats :</b>  Le parc animalier est exploité en l'absence de capacitaire.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

## N° 3 : Caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 8
<b>Thème(s) :</b> Élevage, De la prévention des accidents.
<b>Prescription contrôlée :</b>  Dans les conditions normales de visite, le public est tenu à distance suffisante de tout lieu et de toute activité pouvant présenter un risque pour sa santé et sa sécurité. Dans les lieux où le public a accès et où existeraient des risques pour sa sécurité en raison du non-respect des règles, des consignes de sécurité sont présentées de façon claire, compréhensive et répétitive. Sauf lors de visites accompagnées organisées par les responsables des établissements, la pénétration du public est interdite dans les bâtiments, locaux et allées de service, les lieux où sont stockés le matériel, la nourriture, les déchets et les déjections animales.
<b>Constats :</b>  L'enclos de l'autruche ne présente pas les mesures de sécurité adéquate, aucune mesure n'est présente qui permettrait d'assurer une distance d'éloignement suffisante, le passage des mains est possible au niveau du portail et des mailles du grillage. L'enclos du nandou ne présente aucune mesure de sécurité.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, dépôt de dossier
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

## N° 4 : Caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 31
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Des installations d'hébergement et de présentation au public des ...
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

**Constats :**

Certains enclos sont insuffisamment sécurisés. Le nandou est détenu dans un enclos dont il pourrait facilement franchir la clôture.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 5 : Caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 36

**Thème(s) :** Élevage, Des installations d'hébergement et de présentation au public des ...

**Prescription contrôlée :**

Le contact entre le public et les animaux présents dans leur enclos n'est possible qu'après qu'a été examiné et écarté tout risque pour la sécurité et la santé des personnes. A défaut, afin d'empêcher les contacts entre le public et les animaux, un espace de sécurité doit séparer les lieux où le public a accès des enceintes où sont hébergés les animaux, sauf si un dispositif continu de séparation prévient en permanence tout contact entre le public et les animaux. La dimension de cet espace tient compte de la nature des risques à prévenir pour la sécurité et la santé des personnes ainsi que des aptitudes des espèces.

**Constats :**

Il n'existe pas d'espace de sécurité entre le public et l'autruche, le nandou et les émeus.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 6 : Règles générales des établissements d'élevage de ratites**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/04/2001, article 3,1

**Thème(s) :** Élevage, Clôtures

**Prescription contrôlée :**

L'établissement doit disposer d'une clôture périphérique continue renfermant tous les bâtiments d'élevage et les enclos, d'une hauteur minimale de 1,80 mètre, destinée à prévenir toute évasion ou toute pénétration non contrôlée d'animaux ou de personnes. La présence de cette clôture n'est pas obligatoire pour les établissements constitués uniquement de bâtiments d'élevage qui ne pratiquent que l'incubation, l'éclosion et l'élevage des jeunes jusqu'à trois semaines. Cette clôture doit être implantée à une distance suffisante des enclos et des bâtiments de l'exploitation, afin, d'une part, de permettre une circulation à l'intérieur de l'établissement pour la surveillance générale de l'élevage et, d'autre part, de prévenir toute communication directe avec l'environnement extérieur. Les clôtures des parcours extérieurs doivent être d'une hauteur minimum de 2 mètres pour les autruches adultes et de 1,60 mètre pour les jeunes autruches à partir de trois mois, les émeus et les nandous. Pour les enclos hébergeant des autruches adultes uniquement, un espace libre de 50 cm au maximum peut être ménagé entre le sol et le bas du grillage, pour que l'éleveur puisse entrer et sortir rapidement.

**Constats :**

Cet article est spécifique à la détention de ratites.

L'autruche doit être détenue dans un enclos dont la clôture doit mesurer 2m de haut, 1,6 m pour les nandous et émeus.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 7 : Caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 64
<b>Thème(s) :</b> Élevage, De la prévention des risques écologiques.
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des établissements permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes. Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme, pour les exploitations agricoles dont le statut sanitaire pourrait être menacé, ainsi que pour la santé des personnes.
<b>Constats :</b>  Les clôtures sont à renforcer, notamment dans les enclos des muntjacs et des wallabies.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

**N° 8 : Règles générales fonctionnement de zoo – Prévention risques écologiques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/05/2004, article 66-1
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Gestion des fumiers Stockage
<b>Prescription contrôlée :</b>  Une aire cimentée permet le stockage des fumiers. Elle est munie d'une fosse étanche pour la récupération des jus sauf dans le cas de fumière couverte ou de fumier compact pailleux. Cette aire est dégagée aussi souvent que nécessaire, sans préjudice des dispositions réglementaires relatives aux conditions d'épandage des fumiers.
<b>Constats :</b>  Si le stockage du fumier engendre des jus, ceux-ci doivent être collectés et ne doivent pas fuir dans le milieu naturel.  Les fumiers doivent être régulièrement exportés.  Fournir le contrat de reprise du fumier.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

**N° 9 : Caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 42
<b>Thème(s) :</b> Élevage, De la surveillance sanitaire des animaux, de la prévention et des ...
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les établissements s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, pour le contrôle régulier de l'état de santé des animaux. Ce vétérinaire est également chargé, conjointement avec les responsables des établissements, de la mise en oeuvre et du contrôle des programmes mentionnés à l'article précédent. Des visites régulières de ce vétérinaire doivent être programmées. Toute suspicion de maladie réputée contagieuse mentionnée à l'article D. 223-21 du code rural, ainsi que toute confirmation de maladie à déclaration obligatoire mentionnée à l'article D. 223-1 du code rural, doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au directeur

départemental des services vétérinaires. Au cas où la prévention et le traitement des maladies de certaines espèces nécessiteraient des compétences particulières, les établissements bénéficient du concours d'un spécialiste, apte à assurer de telles missions.

**Constats :**

Envoyer le mandat du vétérinaire sanitaire au service d'inspection.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 8 jours

**N° 10 : Règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 08/10/2018, article 3-1

**Thème(s) :** Élevage, Identification – marquage

**Prescription contrôlée :**

Les mammifères, oiseaux, reptiles et amphibiens des espèces ou groupes d'espèces inscrits sur les listes établies en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ou sur les listes des annexes A à D du règlement n° 338/97 du 9 décembre 1996 susvisé, doivent être munis d'un marquage individuel et permanent, effectué, selon les procédés et les modalités techniques définis en annexe 1, sous la responsabilité du propriétaire, dans le délai d'un mois suivant leur naissance. Les mammifères des espèces inscrites aux annexes du règlement n° 338/97 du 9 décembre 1996 susvisé doivent être marqués par transpondeur à radiofréquences ou à défaut, si ce procédé ne peut être appliqué en raison des propriétés physiques ou comportementales des spécimens ou de l'espèce, par l'un des autres procédés de marquage définis en annexe 1. Les oiseaux nés et élevés en captivité des espèces inscrites aux annexes du règlement n° 338/97 du 9 décembre 1996 susvisé doivent être marqués par bague fermée sans soudure ou, à défaut, si ce procédé ne peut être appliqué en raison des propriétés physiques ou comportementales de l'espèce : - pour les espèces inscrites à l'annexe A du règlement précité, par transpondeur à radiofréquences ; - pour les autres espèces, par l'un des autres procédés de marquage définis en annexe 1.

**Constats :**

Fournir les documents d'identification des animaux détenus sur le parc.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 11 : Règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 08/10/2018, article 8-I

**Thème(s) :** Élevage, Registre d'entrée et de sortie

**Prescription contrôlée :**

Sur le registre, dont les pages sont numérotées, figurent à l'encre, sans blanc, ni rature, ni surcharge, les informations suivantes : 1° En tête : - le nom et le prénom de l'éleveur ou la raison sociale de l'établissement ; - l'adresse du lieu de détention. 2° Pour chaque animal : - l'espèce à laquelle il appartient, désignée par son nom scientifique et son nom vernaculaire ; - son numéro d'identification lorsque celle-ci est obligatoire ; - la date d'entrée de l'animal dans l'établissement, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ; - la date de sortie de l'animal de l'établissement, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

<b>Constats :</b>
Le registre n'est pas à jour, les documents concernant les animaux ne sont pas annexés et tous les décès d'animaux n'ont pas été notifiés.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 12 : Caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 1 > 4.
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier sanitaire
<b>Prescription contrôlée :</b>
Le dossier sanitaire contient les informations suivantes :- les noms et coordonnées du vétérinaire sanitaire attaché à l'établissement ainsi que le compte rendu de ses visites ;- les cas de maladie apparus dans l'établissement et les constatations faites, y compris pendant la quarantaine, l'isolement ou l'acclimatation des animaux et les traitements administrés ;- les résultats des examens sanguins ou de toute autre procédure diagnostique conduite dans l'établissement ;- les programmes de surveillance et de prévention des maladies et leurs résultats ;- les résultats des examens post mortem de tous les animaux morts dans l'établissement, y compris les animaux mort-nés ;- en ce qui concerne les animaux arrivés dans l'établissement ou ceux l'ayant quitté, les données relatives à leur transport et à leur état de santé au moment de leur arrivée ou de leur départ. Le dossier contient les ordonnances prescrites par les vétérinaires pour l'utilisation de médicaments. Il doit être tenu d'une manière claire et ordonnée, permettant d'appréhender rapidement l'historique de l'état de santé de chacun des animaux ou des groupes d'animaux hébergés.
<b>Constats :</b>
Les interventions et soins du vétérinaire étaient répertoriés par l'ancien propriétaire dans un carnet. Aujourd'hui, Mme BOURIAU tient à jour un fichier informatique.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 13 : Caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 23
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Des conduites d'élevage des animaux.
<b>Prescription contrôlée :</b>
La distribution de nourriture par les visiteurs est interdite, à l'exception des distributions organisées et contrôlées par les responsables de l'établissement.
<b>Constats :</b>
Il existe une vente de pop-corn et de granulés. Attention aux animaux qui pourraient présenter un danger, notamment les ratites. Un affichage et un encadrement pour ces nourrissages doivent être plus précis.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 14 : Règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/10/2018, article 3-1
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Identification – marquage
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les mammifères, oiseaux, reptiles et amphibiens des espèces ou groupes d'espèces inscrits sur les listes établies en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ou sur les listes des annexes A à D du règlement n° 338/97 du 9 décembre 1996 susvisé, doivent être munis d'un marquage individuel et permanent, effectué, selon les procédés et les modalités techniques définis en annexe 1, sous la responsabilité du propriétaire, dans le délai d'un mois suivant leur naissance. Les mammifères des espèces inscrites aux annexes du règlement n° 338/97 du 9 décembre 1996 susvisé doivent être marqués par transpondeur à radiofréquences ou à défaut, si ce procédé ne peut être appliqué en raison des propriétés physiques ou comportementales des spécimens ou de l'espèce, par l'un des autres procédés de marquage définis en annexe 1. Les oiseaux nés et élevés en captivité des espèces inscrites aux annexes du règlement n° 338/97 du 9 décembre 1996 susvisé doivent être marqués par bague fermée sans soudure ou, à défaut, si ce procédé ne peut être appliqué en raison des propriétés physiques ou comportementales de l'espèce : - pour les espèces inscrites à l'annexe A du règlement précité, par transpondeur à radiofréquences ; - pour les autres espèces, par l'un des autres procédés de marquage définis en annexe 1.
<b>Constats :</b>  Tous les animaux ne sont pas identifiés.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

**N° 15 : Règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/10/2018, article 8-III
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Registre d'entrée et de sortie
<b>Prescription contrôlée :</b>  Ce registre peut être tenu sous un format numérique offrant toute garantie en matière de preuve. Une édition du registre informatisé est transmise, le cas échéant par voie électronique : - une fois par trimestre à la direction départementale de la protection des populations de la préfecture du département du lieu du siège social de l'établissement, sauf si aucun événement n'a été renseigné au cours du trimestre ; - à leur demande, aux agents des directions régionales en charge de l'environnement lorsque cette transmission est nécessaire à l'instruction de demandes de dérogations portant sur des espèces inscrites sur les listes établies en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement, ou des déclarations et des demandes d'autorisations portant sur des espèces inscrites aux annexes A à D du règlement n° 338/97 du 9 décembre 1996 susvisé.
<b>Constats :</b>  Si dorénavant, comme déclaré par Mme BOURIAU, le registre est tenu numériquement, l'envoyer au service contrôleur.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 16 : Règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/10/2018, article 8-II
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Registre d'entrée et de sortie
<b>Prescription contrôlée :</b>  Le registre est renseigné le jour même à chaque évènement concernant un spécimen. Toutes les pièces permettant de justifier de la régularité des mouvements enregistrés sont annexées au registre.
<b>Constats :</b>  Le registre n'est pas tenu à jour et les pièces ne sont pas annexées.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

**N° 17 : Caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 11
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Des conduites d'élevage des animaux.
<b>Prescription contrôlée :</b>  La composition des groupes d'animaux d'une même espèce est déterminée en fonction des différents espaces mis à la disposition des animaux, du comportement et, si nécessaire, des cycles physiologiques propres à l'espèce. Les animaux vivant en groupe ne doivent pas être tenus isolés sauf pour des raisons sanitaires ou de dangerosité. Les individus présentant pour les animaux avec lesquels ils cohabitent un danger excessif, préjudiciable à la vie de ces derniers, doivent être retirés du groupe. La cohabitation entre animaux d'espèces différentes n'est possible que si elle n'entraîne aucun conflit excessif entre eux ni ne leur cause aucune source de stress excessive ou permanente.
<b>Constats :</b>  Il n'a pas été constaté de danger ou de risque pour les animaux dans les enclos où cohabitent plusieurs espèces.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 18 : Caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 14
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Des conduites d'élevage des animaux.
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.
<b>Constats :</b>  Les groupes étaient déjà formés à l'arrivée de Mme BOURIAU. Sans la présence d'un capacitaine sur le site, elle ne pourra pas reprendre de nouveaux animaux.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 19 : Caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 16
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Des conduites d'élevage des animaux.
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les animaux sont observés au moins quotidiennement par le personnel chargé directement de leur entretien. Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est notamment effectuée. Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en oeuvre.
<b>Constats :</b>  Une salariée en charge de l'entretien des animaux est présente sur le parc.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 20 : Caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 20
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Des conduites d'élevage des animaux.
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les établissements disposent de locaux réservés au stockage des aliments et à la préparation de la nourriture. Les déchets issus de la préparation des aliments sont stockés de manière nettement séparée des lieux où sont stockés ou préparés les aliments. La conservation des aliments réfrigérés, congelés ou surgelés est effectuée dans des enceintes prévues à cet effet. Leur température est régulièrement contrôlée. Tous ces locaux et enceintes sont maintenus en permanence en bon état de propreté et d'entretien. Les cuisines sont nettoyées au minimum quotidiennement. Les matériels utilisés pour la préparation et la distribution des aliments et de l'eau doivent pouvoir être facilement nettoyés et sont maintenus en bon état de propreté et d'entretien.
<b>Constats :</b>  Conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 21 : Caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 21
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Des conduites d'élevage des animaux.
<b>Prescription contrôlée :</b>  Lors de leur stockage et de leur préparation, les aliments sont protégés de l'humidité, des moisissures et des contaminations indésirables. Ils sont tenus à l'abri des dégradations pouvant être provoquées par les animaux, tels notamment, les insectes, les rongeurs et les oiseaux. La décongélation lente des aliments à l'air libre, à température ambiante supérieure à 4 degrés Celsius et la recongélation de produits décongelés sont interdites. La préparation des repas doit préserver la qualité hygiénique et sanitaire des aliments, en évitant notamment les contaminations croisées de ceux-ci. A cet effet, le personnel chargé de la préparation de l'alimentation observe des règles d'hygiène adaptées.
<b>Constats :</b>  Conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 22 : Caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 28
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Des installations d'hébergement et de présentation au public des ...
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les animaux sensibles aux perturbations occasionnées par le public doivent pouvoir s'y soustraire dans des zones ou des structures adaptées à leur espèce.
<b>Constats :</b>  Conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 23 : Caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 29
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Des installations d'hébergement et de présentation au public des ...
<b>Prescription contrôlée :</b>  La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage et les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce. Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.
<b>Constats :</b>  Conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 24 : Caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 37
<b>Thème(s) :</b> Illégaux, Des installations d'hébergement et de présentation au public des ...
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les locaux où le public a accès sont correctement entretenus et ventilés.
<b>Constats :</b>  Conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 25 : Caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 57
<b>Thème(s) :</b> Élevage, De l'information du public sur la biodiversité.
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les établissements doivent promouvoir l'éducation et la sensibilisation du public en ce qui concerne la nature, la biologie des espèces et la conservation de la diversité biologique, notamment en fournissant des renseignements sur les espèces exposées et leurs habitats naturels. Les moyens mis en oeuvre par les établissements aux fins du présent chapitre sont proportionnés à leur taille et à leur volume d'activité.

<b>Constats :</b>
Conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 26 : Caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 58
<b>Thème(s) :</b> Élevage, De l'information du public sur la biodiversité.
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les établissements fournissent au minimum les informations suivantes au sujet des espèces présentées :- nom scientifique ;- nom vernaculaire ;- éléments permettant d'appréhender la position de l'espèce dans la classification zoologique ;- répartition géographique ;- éléments remarquables de la biologie et écologie de l'espèce dans son milieu naturel ;ainsi que, le cas échéant :- statut de protection de l'espèce ;- menaces pesant sur la conservation de l'espèce ;- actions entreprises en vue de la conservation de l'espèce.Dans le cas des présentations de nombreuses espèces illustrant un même biotope ou dédiées au développement d'un thème biologique spécifique, la totalité des informations peut n'être fournie que pour les espèces les plus représentatives, les informations concernant les autres espèces pouvant être limitées aux noms scientifiques et vernaculaires.
<b>Constats :</b>
Conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 27 : Caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 60
<b>Thème(s) :</b> Élevage, De l'information du public sur la biodiversité.
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les informations délivrées au public doivent être valides scientifiquement. Le cas échéant, les responsables sont tenus de faire valider leur contenu par des personnes ou des organisations scientifiquement compétentes dans les domaines abordés.Les informations délivrées au public sont présentées de manière claire et pédagogique.
<b>Constats :</b>
Conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 28 : Règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/10/2018, article 8
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Registre d'entrée et de sortie
<b>Prescription contrôlée :</b>
Dans tous les lieux où sont détenus des animaux d'espèces non domestiques, le détenteur doit tenir un registre des entrées et sorties de ces animaux, à l'exception : - des établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, tenant un registre des entrées et des sorties conformément à l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ; - des détenteurs d'appelants utilisés pour la chasse au gibier d'eau, tenant un registre des entrées et de sorties conformément à l'arrêté du 29 décembre 2010 relatif à l'identification et à la traçabilité des appelants utilisés pour la chasse au gibier d'eau ; - des établissements de pisciculture et d'aquaculture. A l'exception des espèces

de vertébrés détenues au sein des établissements de présentation au public fixe, les animaux appartenant à une espèce ou à un groupe d'espèces dont l'effectif indiqué en colonne (a) de l'annexe 2 du présent arrêté est "1 et plus" n'ont pas à figurer dans ce registre.

**Constats :**

Un registre est existant.

**Type de suites proposées :** Sans suite